

Un processus en cinq étapes

Comme il a déjà été mentionné plus haut, les procédures d'évaluation environnementale prévues pour les projets situés sur le territoire régi par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) sont différentes, qu'il s'agisse d'un projet situé au sud ou au nord du 55e parallèle. Les comités ou la commission qui sont saisis des projets varient également selon que les projets soient de nature provinciale ou fédérale. Il y a donc quatre filières ou procédures distinctes possibles. Toutefois, elles suivent toutes un même processus en cinq étapes.

1. Déclaration de l'initiateur de projet

La première étape du processus est la déclaration de l'initiateur de projet. Cette étape débute avec la planification préliminaire du projet, c'est-à-dire au moment où l'initiateur de projet étudie les options possibles et les aspects techniques, économiques, environnementaux et sociaux du projet afin de choisir les meilleures options en vue d'études ultérieures. L'initiateur de projet doit alors faire parvenir à l'administrateur concerné un avis d'intention et les renseignements préliminaires relatifs au projet. Ces renseignements concernent plus particulièrement le but, la nature et l'envergure du projet, ainsi que les différents emplacements considérés ou les différentes variantes d'aménagement possibles.

2. Évaluation

Le dossier est ensuite transmis par l'administrateur au comité chargé de définir la nature et la portée de l'étude d'impact à réaliser. Ce comité est soit le Comité d'évaluation (COMEV), s'il s'agit d'un projet situé au sud du 55e parallèle, soit la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK), s'il s'agit d'un projet situé au nord du 55e parallèle.

Dans le cas d'un projet non obligatoirement assujéti ni soustrait à la procédure (voir les listes), le COMEV recommande à l'administrateur ou la CQEK décide si le projet de développement doit faire l'objet ou non d'une étude d'impact.

Dans le cas où un projet est assujéti, le COMEV ou la CQEK formule une recommandation de directive précisant la portée de l'étude d'impact que doit réaliser l'initiateur de projet. Cette directive est soumise à l'administrateur qui la transmet à l'initiateur, avec ou sans modifications.

Si l'administrateur juge nécessaire de modifier une recommandation émanant du COMEV, il doit consulter ce dernier au préalable.

3. Élaboration de l'étude d'impact

Au cours de la troisième étape, l'initiateur de projet réalise l'étude d'impact en conformité avec la directive émise par l'administrateur.

Il importe de noter que le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie James et du Nord québécois (Q-2, r. 11) définit les éléments essentiels que l'on doit retrouver dans une étude d'impact.

Au nombre de ceux-ci, citons : une description du projet ainsi que de l'environnement et du milieu social touchés; une évaluation des impacts probables du projet; une description des solutions de rechange ainsi qu'une description et une évaluation des mesures correctrices.

4. Examen

L'initiateur de projet dépose son étude d'impact auprès de l'administrateur, qui voit alors à la transmettre soit au Comité d'examen (COMEX), s'il s'agit d'un projet situé au sud du 55e parallèle, soit à la CQEK, s'il s'agit d'un projet situé au nord du 55e parallèle.

Les administrations autochtones et le public ont la possibilité de faire des représentations auprès du comité, qui peut aussi tenir des audiences publiques ou toute autre forme de consultation.

Le COMEX recommande ou la CQEK décide du refus ou de l'autorisation du projet de développement et, le cas échéant, détermine les conditions qui s'y appliquent. Il appartient au COMEX et à la CQEK de préciser les modifications ou mesures additionnelles qu'ils jugent appropriées.

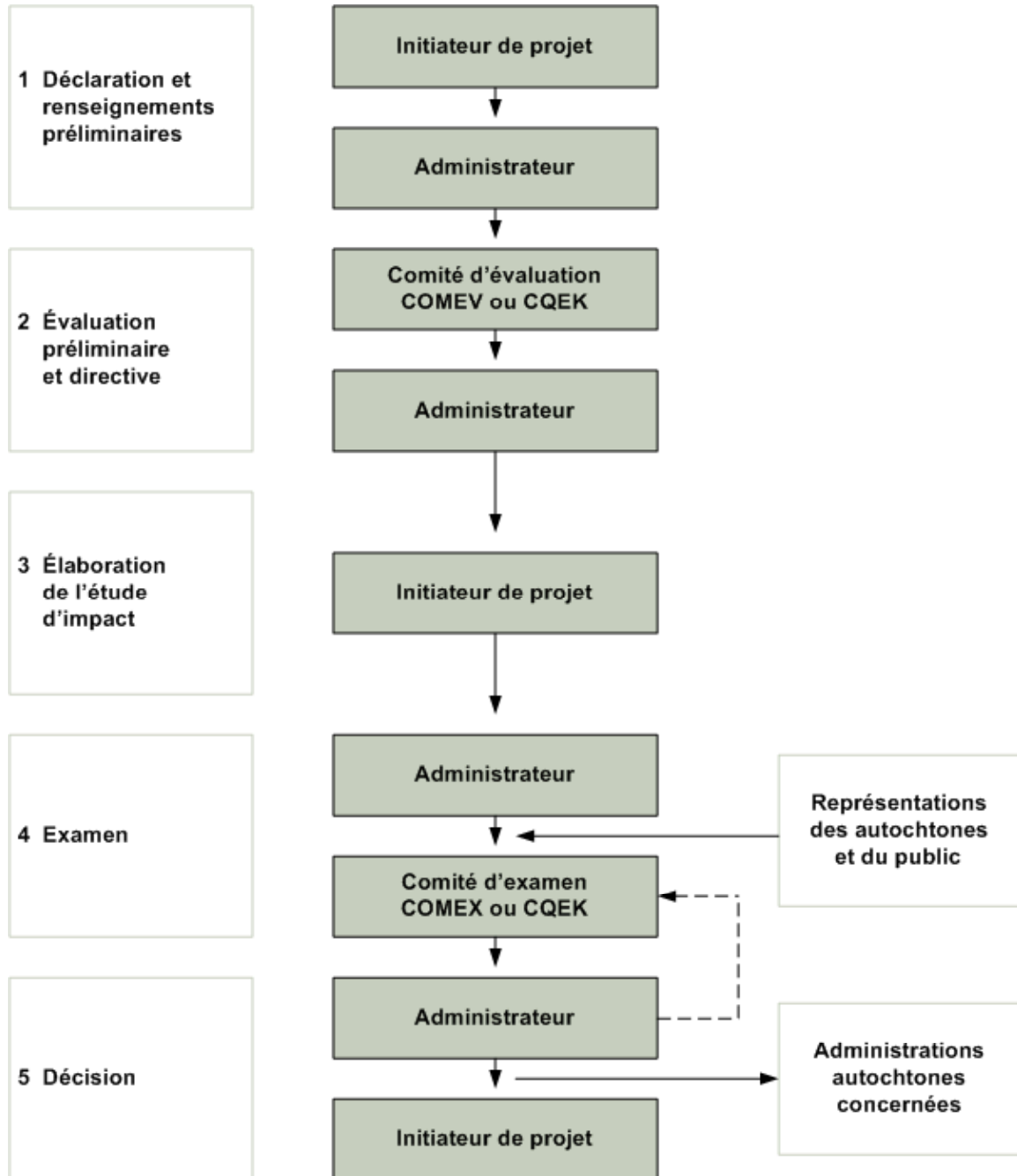
5. Décision

En prenant en considération la recommandation du COMEX ou la décision de la CQEK, l'administrateur autorise ou non le projet. S'il ne peut accepter la recommandation du Comité ou la décision de la Commission, il doit alors consulter ce dernier avant de rendre sa décision finale et en informer l'initiateur de projet. La décision finale est également transmise aux administrations autochtones concernées. De plus, des autorisations sectorielles (concernant par exemple les carrières et sablières, aqueducs et égouts, campements, etc.) doivent être émises en vertu des diverses dispositions du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La Loi sur la qualité de l'environnement prévoit différentes périodes, variant de 30 à 90 jours, pour chacune des étapes du processus. La durée de ces étapes peut toutefois être prolongée, au besoin, par l'administrateur.

(Voir tableau suivant)

Un processus en cinq étapes



Source: Ministère Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
<http://www.mddep.gouv.qc.ca/evaluations/mil-nordique/deuxregimes.htm#processus>